

Décision n° 2023-4028 du 24/01/2023

**Objet : Cotisations 2023 de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert aux associations ANEAT, Tram et Bla !**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Vu** le projet de renouvellement d'adhésion aux associations ANEAT, Tram et Bla !

**Considérant** la nécessité de ces adhésions pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De régler les cotisations 2023 aux associations, ANEAT - Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales de pratiques amateurs, Tram – réseau art contemporain en Île-de-France et Bla ! - association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain. La dépense en résultant est établie pour un montant de 200 € pour la cotisation ANEAT, 700 € pour la cotisation Tram et de 100 € pour la cotisation Bla !. Ces dépenses seront imputées sur le budget en cours.

**Article 2 :** Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

-



À Orly, le 24/01/2023

**Michel Leprêtre**  
Président de l'EPT  
Grand-Orly Seine bièvre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 01/02/2023

Affiché / Publié le : 01/02/2023